

PREFET DE SAONE-et-LOIRE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation et des élections

ARRÊTÉ

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté modificatif

DECL/PRENF/2017-192-6

Société SCI TRANS VI CHALON
13-15 Boulevard de la Madeleine
75001 PARIS

Plate-forme Logistique de Sevrey et Saint-Loup-de-Varenes

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 181-14 du titre VIII du livre I^{er} ;
VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 09-02112 du 25 mai 2009 ;
VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2013220-0017 du 8 août 2013 ;
VU le récépissé du changement d'exploitant en date du 27 avril 2016 ;
VU le dossier de déclaration de modification des installations adressé par monsieur le directeur technique de la Société FONCIERE EUROPE LOGISTIQUE à la préfecture le 19 décembre 2014, complété le 24 mars 2016 ;
VU la demande présentée le 21 septembre 2015 par la société FONCIERE EUROPE LOGISTIQUE en vue de pouvoir stocker des produits relevant de la rubrique 4755 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU le récépissé de changement d'exploitant délivré par le préfet de Saône-et-Loire en date du 27 avril 2016 à la SCI TRANS VI CHALON ;
VU le rapport et les propositions en date du 20 juin 2017 de l'inspection des installations classées ;
VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 22 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est fait connaître du préfet en transmettant les renseignements précisés à l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications portées à connaissance ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et ne sont en conséquence pas considérée comme substantielle au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'avis du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire du 25 février 2015 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société TRANS VI CHALON, dont le siège social est situé Boulevard de la Madeleine à Paris, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour son établissement qu'elle exploite sur le territoire des communes de Sevrey et Saint-Loup-de-Varennes (71), au parc d'activités du Val de Bourgogne.

ARTICLE 2

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013220-0017 du 8 août 2013 est modifié comme suit :

Rubrique	Désignation	Volume	Régime
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³ .	1 017 140 m ³	A
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur à 50 000 m ³ .	170 000 m ³	A
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ .	170 000 m ³	A
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³ .	170 000 m ³	A
2663	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m ³ .	62 000 m ³	A
2663	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m ³ .	170 000 m ³	A
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations	Bâtiments : A : 1,6 MW B : 1,8 MW C : 1,6 MW D : 1,6 MW	DC

	visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.		
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	520 kW	D

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration soumise au contrôle périodique)

ARTICLE 3

Les deux derniers alinéas de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2013220-0017 du 8 août 2013 sont modifiés comme suit :

La surface imperméabilisée est de 62 000 m².

La surface des espaces verts et voirie empierrée est de 115 574 m².

ARTICLE 4

À l'article 7.6.4 de l'arrêté n° 09-02112 du 25 mai 2009 est ajouté l'alinéa suivant :

Le dispositif de sprinklage installé dans le bâtiment A est étendu en dessous des 3 mezzanines créées dans les cellules 1 et 2.

ARTICLE 5

Les travaux d'aménagement du bâtiment A et de ses extérieurs sont conformes aux plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration de modifications du 19 décembre 2014 déposé par monsieur le directeur technique de la société Foncière Europe Logistique et dans les compléments transmis le 24 mars 2016 par son directeur environnement.

L'exploitant dispose d'un procès-verbal de conformité des modifications réalisées aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'auprès du tribunal administratif de Dijon.

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 7 – PUBLICITE ET NOTIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Sevrey et Saint- Loup-de-Varennes et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Sevrey et Saint-Loup-de-Varenes pendant une durée minimale d'un mois

Les maires des communes de Sevrey et Saint-Loup-de-Varenes feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Saône-et-Loire l'accomplissement de cette formalité.

3° le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8 – EXECUTION

M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le sous-préfet de Chalon sur Saône, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et les maires des communes de Sevrey et Saint-Loup-de-Varenes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Mâcon, le 11 JUIL. 2017

Le préfet



Gilbert PAYET